

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE RENAISE (TRAVAUX DE GAZ)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de renouvellement gaz rue Renaise nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue dans la dite voie et rue des Béliers,

**ARRÊTONS****Article 1<sup>er</sup>**

Du LUNDI 16 JANVIER 2023 au LUNDI 23 JANVIER 2023, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite rue Renaise, sur le parking situé entre le n°6 et le n°12.

**Article 2**

Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking rue Renaise, au droit du chantier, sauf soir et week-end.

**Article 3**

Du LUNDI 23 JANVIER 2023 au VENDREDI 27 JANVIER 2023, la circulation des véhicules est interdite rue Renaise, entre la rue des Béliers et le Carrefour aux Toiles.

**Article 4**

La rue Renaise est autorisée à contre-sens

- de la rue des Béliers vers la rue Charles Landelle,
- de la rue Saint-André vers la rue Charles Landelle,
- de la rue des Curés vers la rue Charles Landelle.

**Article 5**

Une déviation est mise en place par les rues des Béliers, Renaise, Charles Landelle, la place Hardy de Lévaré, la rue des Fossés et le Carrefour aux Toiles.

#### Article 6

L'accès à la résidence situé au 14 rue Renaise est maintenu en permanence.

#### Article 7

Un panneau "rue barrée à 200 mètres" est mis en place rue Renaise, à l'intersection avec la Charles Landelle et la place des Acacias.

#### Article 8

Le panneau « sens interdit » est masqué rue Renaise au carrefour de la rue des Béliers.

#### Article 4

Le stationnement est interdit rue Renaise :

- entre la rue des Béliers et la rue Souchu Servinière,
- sur le parking situé entre le n° 8 et n° 12.

#### Article 9

Un courrier sera distribué par l'entreprise chargée des travaux aux riverains des rues des Béliers, Renaise, Saint André, des Curés au moins 48 heures avant le début des travaux avec copie au Service Voirie.

#### Article 10

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 11

Les panneaux réglementaires de signalisation, de pré-signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

#### Article 12

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

#### Article 13

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

### Dispositions générales

#### Article 14

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

#### Article 15

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

#### Article 16

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 17

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 28 DEC. 2022

Exécutoire le : 28 DEC. 2022